

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12531
19 janvier 1978
ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 18 JANVIER 1978 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS
INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

A un moment où la question du sort du peuple palestinien reçoit une attention croissante dans le cadre de récents entretiens, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a jugé nécessaire de m'autoriser, en tant que son Président, à attirer l'attention de tous les intéressés sur les principes fondamentaux concernant cette question, principes qui sont contenus dans le rapport 1/ adressé par le Comité à l'Assemblée générale des Nations Unies et qui ont été adoptés par celle-ci à sa trente et unième session.

Parmi les plus importants de ces principes, nous rappellerons les suivants :

- a) La question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et, par conséquent, on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des intérêts du peuple palestinien;
- b) La pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens et d'accéder à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient;
- c) La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies;
- d) L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et l'obligation qui en découle pour Israël d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

Je suis convaincu que vous ferez tout en votre pouvoir pour que ces principes fondamentaux soient appliqués dans tout effort visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

A cet égard, permettez-moi, une fois encore, d'appeler votre attention sur le fait que le Conseil national palestinien, lors de la réunion qu'il a tenue au Caire en mars 1977, a décidé de considérer les recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session comme un pas positif et avancé vers la réalisation des aspirations et des droits du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, et de déclarer que tout règlement ou accord affectant les droits du peuple palestinien et conclu en son absence serait nul et non avenu.

Les considérations ci-dessus ont été, sur instructions expresses du Président du Comité exécutif de l'OLP, réaffirmées par l'observateur permanent de cette organisation lors d'une réunion du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le 10 janvier 1978.

Je vous serais bien reconnaissant si la présente lettre était distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour
l'exercice des droits
inaliénables du peuple
palestinien,

(Signé) Médoune FALL